An droit Eccìejttijhque. 437 iiistrations pour un rems, c’étoit une jouissance perpecuelle , & fans ren­dre compte à personne. On s’y est tellement accoutumé, qu’il a été ina- possble jusques à présent d’abolir cet usage, quoique le dernier concile de Latran, le concordat avec Léon X. & quelques ordonnanceseullent ré­glé que les abbayes ne feroient don­nées qu’âdes réguliers.

Le concile de Trente n’a pas con­damné absolument les commendes. Il a seulement déclaré que son in­tention éroir,que les monastères te­nus en commende fussent gouvernez au dedans par des réguliers du mê­me ordre. Qu’à l’avenir ils ne fus­sent conférez qu’en réglé , que les chefs d'ordre y fussent dès lors remis. Toutefois on peut dire en fa­veur des commendes , que les ab- bez réguliers , hors quelque peu qui vivent dans une observance très- étroite, n’ufent guere mieux du re­venu des monastères , que plusieurs conamendataires , & qu’ils font plus libres d’en mal user. Les religieux non reformez ne font pas de gran-

T ii)